

CIEPTAL CARS SPA CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les conditions de location mentionnées plus bas font partie intégrante du contrat de location véhicule. En signant ce contrat, le locataire atteste avoir pris connaissance des conditions de location et donne son accord aux clauses de ce contrat.

Article 1 : MISE A DISPOSITION DU VEHICULE ET RESTITUTION. Les lieux d'enlèvement et de restitution du véhicule mise en location sont définie lors de la signature du contrat en choisissant parmi les sites proposés par le loueur. Tous les frais non prévus engagé pour la restitution du véhicule seront intégralement chargés au locataire

Article 2 : ETAT DU VEHICULE.

Le véhicule mis à disposition par le loueur est en parfait état de fonctionnement et suit les entretiens d'usage suivant les recommandations du constructeur, à chaque contrat est annexé un imprimé dédié caractérisant l'état du véhicule avant sa mise à disposition, signé contradictoirement par les deux parties dont un exemplaire est remis au locataire.

Le locataire s'engage à rendre le véhicule dans l'état dans lequel il lui a été livré, aux lieux et dates indiqués sur le contrat avec tous les accessoires et documents livrés initialement à bord.

Le locataire s'engage également à prendre en charge toutes réparations dû à une utilisation anormale avérée du véhicule et au remplacement des objets endommagés ou égarés lors de la location, paiement d'une indemnité suite à l'immobilisation de la voiture et sa mise hors service pour réparation et entretien par la société **CIEPTAL CARS SPA**. Cette indemnité est égale au prix de location de la voiture pendant toute la période d'immobilisation.

Article 3 : ENTRETIEN.

Le locataire procédera régulièrement aux vérifications du niveau des fluides. Il procédera également, la mise à disposition du véhicule pour les opérations de maintenance préventives d'usage notamment les vidange et les changements de filtres, en respectant les prescriptions du constructeur et le planning établi basé sur le kilométrage ou des date prévue lors de la mise à disposition du véhicule, les opérations de maintenance s'effectueront dans les établissements du loueur ou désignés par celui-ci. Le locataire devra tenir à la disposition du loueur les justificatifs correspondants à ces diverses interventions si elles s'opèrent dans un établissement n'appartenant pas au loueur.

Article 4 : REPARATIONS.

Les réparations autres que les opérations d'entretien normal ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du loueur.

Article 5 : PNEUMATIQUES.

Le locataire vérifiera régulièrement la pression des pneumatiques et leur bon état en fonction de la réglementation du code de la route. En cas d'usure normale, il en demandera au loueur le remplacement. En cas de détérioration des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à les remplacer immédiatement à ses frais par des pneumatiques identiques, de la même marque, avec l'accord du loueur.

Article 6 : DOCUMENTS DE BORD, EQUIPEMENTS, ACCESSOIRES. Le véhicule est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis par le code de la route, la coordination des transports et la législation fiscale. Le locataire supportera seul les conséquences de la non-présentation de ces documents aux agents du contrôle et de l'utilisation irrégulière des documents, équipements et accessoires. Si les uns et les autres ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au jour de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte, les frais de reconstitution ou de remise en état, étant entièrement à sa charge

Article 7 : CARBURANT. Le carburant est à la charge du locataire. Lorsque la voiture est restituée avec un niveau de carburant inférieur à celui du départ, la différence sera facturée au prix du marché. Suivant le niveau de remplissage du réservoir au départ et au retour un forfait représentant ¼, ½, ¾ ou la totalité de la valeur d'un plein du type de véhicules objet de la location sera facturé au locataire.

Article 8 : COUT DE LOCATION. Le coût total de la location est établi sur la base :

- D'un terme fixe correspondant à la durée de la mise à disposition et au modèle de véhicule du matériel et incluant éventuellement un certain kilométrage

- D'un terme kilométrique. Les prestations complémentaires sont facturées en sus

Le coût total de la location doit être versé par le locataire à **CIEPTAL CARS SPA** lors de la remise de la voiture au locataire. A l'expiration de ce contrat, c-à-lorsque la voiture est rendue au lieux indiqué dans ce contrat, tous frais éventuels de location supplémentaires sont payables immédiatement.

Article 10 : MODIFICATION.

Si le client, après avoir pris possession de la voiture, désire apporter une modification, que ce soit pour diminuer ou pour prolonger la période de location, ou encore pour changer le lieu et/ou l'heure d'expiration du contrat de location, il doit en aviser **CIEPTAL CARS SPA** verbalement ou par écrit, trois jours à l'avance. Ce délai est nécessaire pour garantir la disponibilité de la voiture.

Article 11 : LE LOCATAIRE.

La voiture louée ne peut être conduite que par les personnes expressément désignées et autorisées au recto de ce contrat. Le ou les conducteurs doivent être âgés de plus de 24 ans et titulaire(s) d'un permis de conduire B depuis plus de deux ans pour les catégories A et B. Il est expressément interdit, de ne pas respecter le code de la route notamment les limitations de vitesse, de sous louer la voiture à des tiers, de la laisser à des personnes non autorisées ou des élèves conducteurs, de l'utiliser en dehors des voies carrossables, de l'utiliser pour un transport de personnes ou de marchandise à titre onéreux, de l'utiliser pour des compétitions automobiles ou rallies ou même essais, d'y transporter des matières et objet interdits, dangereux, inflammables ou explosifs et de conduire sous l'emprise d'un état alcoolique.

Le locataire s'engage à transporter au maximum le nombre de personne figurant sur la carte grise. En dehors des périodes de conduite, le locataire s'engage à fermer la voiture à clef et ne pas laisser les papiers de la voiture à l'intérieur, En cas de perte de papiers le locataire est tenu de nous délivrer une déclaration de perte établi par la police ou la gendarmerie national, les frais

de reconstitution ou de remise en état, étant entièrement à sa charge ainsi que les frais d'immobilisation de la voiture.

Article 12 : GARDE ET UTILISATION DU VEHICULE. Le locataire assume la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite et de transport, à ce titre. Le locataire s'engage à transporter sur le véhicule uniquement des marchandises conformes à l'usage auquel il est affecté. Il s'interdit de charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser des imprégnations persistantes, tant par eux-mêmes que par leur emballage ou arrimage. Il s'engage également à utiliser le véhicule exclusivement sur les aires de roulage pour lesquelles ce matériel a été conçu. Le locataire se reconnaît responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le véhicule (tant par la mécanique que par la carrosserie), ses équipements ou ses accessoires du fait d'un changement ou d'un déchargement opéré avec des précautions insuffisantes, ou par des marchandises capables de détériorer le matériel, ou du fait d'itinéraires incompatibles avec les caractéristiques du véhicule, ou pour toutes autres causes étrangères au fait du loueur. Le locataire est responsable des infractions au code de la route. Il sera également responsable des conséquences de tout dépassement du poids total roulant du véhicule ou du nombre de personnes autorisées, indiqués sur la carte grise.

Article 13 : ACCIDENT. Le locataire s'engage à : - Aviser immédiatement et sans délai le loueur en cas d'accident, incendie ou vol du véhicule et saisir immédiatement, dès qu'il en a connaissance, les autorités locales de police ou de gendarmerie ; - Faire au loueur une déclaration écrite dans les 24 heures suivant tout accident ou incident, cette déclaration comportera tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre, à l'identité des parties et des témoins ainsi que l'exemplaire du constat amiable. Tout manquement à l'un quelconque des engagements du locataire entraîne de plein droit la résiliation de la location sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus au loueur.

Le locataire supportera en cas d'accident les frais de retour à notre garage (lieu de départ du véhicule).

Article 14 : ASSURANCE. Le locataire est garanti par les soins du loueur pour les risques suivants :

- Responsabilités civiles et multi risque dommages ; - Vol et incendie du véhicule sous réserve de la restitution des clés et des papiers. Le locataire est responsable lorsque : - Le conducteur n'est pas titulaire d'un permis en état de validité ; - La période de location précisée aux conditions particulières a été dépassée sans que le loueur donne son accord écrit.

Article 15 : DOMMAGE SUBIS PAR LE VEHICULE.

-Incendie : En cas d'incendie de la voiture, le locataire demeure seul responsable des conséquences et s'engage à rembourser les dégâts de l'incendie.

-Vol : en cas de vol, le locataire demeure seul responsable des conséquences du vol de la voiture et s'engage à rembourser sa valeur.

1-Le locataire doit déclarer le vol à la police ou à la gendarmerie dans un délai maximum de 24 heures après la découverte du vol ;

2-Il doit également dans le même délai restituer au loueur la carte grise et les clés de la voiture ainsi que la déclaration de vol effectuée auprès des autorités. En cas de non-respect, le loueur peut se retourner contre le preneur pour obtenir les indemnités nécessaires conformément au contrat

-Dommages divers causés à la voiture : Le locataire est tenu de verser à la société **CIEPTAL CARS SPA** une caution de garantie pécuniaire dont le montant est convenu d'un commun accord entre les parties lors de la conclusion du contrat et conformément à l'usage. Elle est restituée à l'arrivée du terme du contrat de location et la remise du véhicule en bon état. En cas de réparation résultant d'une panne anormale ou mauvaise utilisation, les frais des dites réparations seront déduites du montant de la garantie, qui reste indépendante du prix de la location du véhicule.

Si les frais de réparation sont supérieurs au montant de la garantie, le locataire d'engage à payer l'intégralité des frais mentionnés dans la facture adressée à la société **CIEPTAL CARS SPA** ainsi que le manque à gagner subi suite à la mise de la voiture hors service. Ce manque à gagner est égal au prix de location de la voiture pendant toute la période d'immobilisation.

-Rapatriement de la voiture : le locataire s'interdit formellement d'abandonner la voiture. En cas d'impossibilité matérielle, celle-ci sera rapatriée aux frais et par les soins du locataire.

Article 16 : REMBOURSEMENT DES DOMMAGES. Seul le ou les conducteur(s), nommés sur le contrat de location sont reconnus par l'assurance.

Les dommages subis au véhicule par la faute du locataire ou du conducteur autorisé par **CIEPTAL CARS SPA**, demeurent à la charge du locataire, qui supporte les frais de réparation et le coût d'immobilisation du véhicule durant la période de réparation.

Le véhicule loué n'est, assuré que pendant la durée de location indiquée sur le contrat de location, passé ce délai, et sans l'accord écrit de **CIEPTAL CARS SPA**, celle-ci décline toute responsabilité en cas d'accident et le locataire demeure seul responsable et supporte seul les dommages.

Dans tous les cas, l'assurance ne couvre pas les dégâts subis par le véhicule, tel que la casse de la verrière en général, les feux avant et arrière, les rétroviseurs, même si le locataire n'est pas responsable de l'accident. Dans ce cas c'est le locataire qui supporte les frais de réparation.

Article 17 : PAPIERS DE LA VOITURE. Le locataire remettra au loueur, dès le retour de la voiture, tous les titres afférents à cette dernière, faute de quoi, la location continuera à lui être facturée au prix convenu, jusqu'à leur remise.

Article 18 : INTERDICTION DE QUITTER LE TERRITOIRE. Il est expressément interdit au locataire de quitter le territoire algérien avec la voiture sans l'autorisation écrite de **CIEPTAL CARS SPA** et des autorités complémentaires. Faute de quoi, le locataire sera responsable pénalement de cette infraction.

Article 19 : RUPTURE DU CONTRAT.

Le non-respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être le cas échéant, réclamés par le loueur.

Article 20 : ATTRIBUTION DE COMPETENCES. Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de Alger.